

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE EN DIX-SEPT (17) PAGES

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(17)
- renvois.....(/)
- mots nuls.....(,)
- lignes nulles.....(,)
- chiffres nuls.....(,)
- blancs bâtonnés.....(/)

[Handwritten signatures]

[Handwritten signatures]

[Handwritten signatures]

